

BAM lance une nouvelle circulaire pour les bureaux de change

Une lettre modificative de celle publiée le 1er mars dernier par la banque centrale instaure de nouvelles dispositions pour ce qui est des opérations de change manuel.

Dorénavant, il sera possible pour les intermédiaires agréés et les bureaux de change peuvent acheter et vendre des billets de banque étrangers auprès de Bank Al-Maghrib.

Cette disposition a été publiée par la banque centrale, le 4 décembre, en tant qu'avis modificatif de sa lettre circulaire du 1er mars dernier, qui a trait à la procédure liée aux opérations de change manuel. Ainsi, l'article visé dans le corps de cette circulaire, adoptée en application de l'instruction de l'Office des changes le 1er décembre 2006, est l'article 2. De fait, la banque centrale prévoit également que le règlement de ces opérations de change manuel soient revues, puisque «pour le règlement de ces opérations d'achat et de cession de billets de banque étrangers, les bureaux de change doivent ouvrir un compte dédié auprès d'une agence ou succursale de Bank Al-Maghrib», indique la banque centrale dans sa lettre circulaire. Quant aux modalités de fonctionnement de ce compte que les bureaux de change auront à ouvrir, la banque centrale indique qu'elles sont «précisées dans le cadre de la convention de compte signée entre les deux parties». A savoir que cette convention est mise à la disposition des bureaux de change, qui y auront accès auprès du réseau de Bank al-Maghrib. Par ailleurs, cette nouvelle lettre circulaire prévoit une obligation pour les bureaux de change. Celle qu'ils auront de s'adresser à un intermédiaire agréé, et ce, en vue de l'encaissement des chèques de voyage et ce, dans les conditions convenues entre les deux parties. Il est à souligner que ces dispositions sont applicables à partir du 2 janvier prochain. Notons que la circulaire 31/DOMC/07 précise les modalités et conditions applicables à la négociation des billets de banque étrangers, des chèques de voyage, des lettres de crédit, des chèques bancaires et des ordres monétaires en devises conformément à l'instruction de l'Office des changes N-13 du 1er décembre 2006.